

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention d'accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995, autorisant la société 3 M, dont le siège social se situe Boulevard de l'Oise à CERGY, à exploiter à Saint-Ouen-L'Aumône, Parc d'activités des Béthunes II, avenue du Fief, un entrepôt de stockage de matières combustibles ;
- VU l'arrêté préfectoral d'actualisation du 19 Février 1998 reprenant l'ensemble des prescriptions techniques appliquées aux installations de la société 3 M, situées à Saint-Ouen-L'Aumône;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société 3M;
- VU le courrier du 19 décembre 2005 de la société 3 M informant de la réduction de la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans son établissement de Saint-Ouen-L'Aumône ;
- VU le rapport établi le 2 février 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que par courrier du 19 décembre 2005, la société 3M a informé le préfet du Val d'Oise de la réduction de la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans son établissement de Saint-Ouen-L'Aumône, la capacité équivalente des liquides stockés passant de 900 m³ soit 810 tonnes à 500 m³ soit 450 tonnes ;
- **CONSIDERANT** que la société 3M demande donc à être soustraite à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005, pour le stockage de liquides inflammables classé sous la rubrique 1432-2-a) de la nomenclature des installations classées ;

1/3

- **CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a appliqué la règle d'addition prévue à l'article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005, à la nouvelle quantité de liquides stockés ;
- **CONSIDERANT** que le résultat obtenu étant inférieur à 1, les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ne sont donc pas applicables au stockage de liquides inflammables de la société 3M sur son site de Saint-Ouen-L'Aumône, conformément à son article 1er ;
- **CONSIDERANT** après analyse, qu'il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 20 avril 1995 et 27 juillet 2004, les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 n'ayant pas été intégrées à ces deux arrêtés préfectoraux ;
- **CONSIDERANT** toutefois, qu'il convient de mettre à jour la liste des installations classées figurant dans ces deux arrêtés pour prendre en compte cette modification ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le classement des installations exploitées par la société 3M à Saint-Ouen-L'Aumône, Parc d'activités des Béthunes II, avenue du Fief, est actualisé comme suit :

Installations concernées	Volume	N° de la nomenclature	Régime
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur à 50 000 m ³	280 000 m ³	1510.1.	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430. Le stockage représente une capacité équivalente de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie supérieure à 100 m ³ .	500 m ³ (soit 450 tonnes)	1432.2 a	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	600 kW	2920-2.a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50	38 tonnes conditionnées sous forme d'aérosols	1412.2.b	D

Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	300 kW.	2925	D
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement A – très toxiques – pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	5 tonnes	1172	NC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement B– toxiques – pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	70 tonnes	1173	NC

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 FEV. 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES

